



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU VENDREDI 26 JUIN 2026**

AFFAIRE N° 17-20260626

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE VENTE EN GROS D'EAU
POTABLE A USAGE INDUSTRIEL AVEC LA SOCIETE DES EAUX DE
BASSE VALLEE (SEBV)**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six du mois de juin à neuf heures et cinquante minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 20 juin 2026, sous la présidence de Monsieur CHAUSSALET Alexis.

ETAIENT PRESENTS

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : 48

Présents : 38

Absents représentés : 10

Absents : 00

- Commune du Tampon -

CHAUSSALET Alexis, DUCROUX Éric, LAURET Pauline, PICARD Aurélien, LA PORTE Gilbert, OTAL Candy, Olichon Christelle (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 21-20260626), IDMONT Corentin, MURAT Marie-Pierre, LEBOT Dominique, BÉLAIR Céline, DALLOU Jean-Eudes, NATY Nadège (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 18-20260626).

THIEN-AH-KOON Patrice (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 18-20260626), HOARAU Jacquet, ELIZEON ABMON Liliane, BASSIRE Nathalie.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 18-20260626), BENARD Fiona (de l'affaire n° 02 à l'affaire n° 43-20260626), MUSSARD Rose Andrée, CARDIN François, LEJOYEUX Marie Andrée, LEBON David, LEICHNIG Stéphanie, LANDRY Christian, JAVELLE Blanche Reine, VIENNE Axel, BATIFOULIER Jocelyne, MUSSARD Harry, DAMOUR Colette, HUET Henri Claude, COURTOIS Lucette (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 02-20260626), HOAREAU Emile.

LEBON Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

CLAIN Camille, RIVIERE Garry,

BEGUE Patrick.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 18-20260626), TURPIN Clarita.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon -

ODAYEN Danon représenté par DUCROUX Éric, GAUTHIER VIDOT Christine Représenté par IDMONT Corentin, DIJOUX Cédric représenté par MURAT Marie Pierre, LOUARN Katell représenté par PICARD Aurélien, CAZAL Rémi représenté par DALLOU Jean-Eudes, NATY Nadège représentée par OTAL Candy (de l'affaire n° 19 à 43-20260626), OLICHON Christelle représentée par BELAIR Céline (de l'affaire n° 22 à 43-20260626).

BENARD Monique représenté par ABMON Liliane, PICARDO Bernard représenté par THIEN AH KOON Patrice (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 18-20260626), THIEN AH KOON Patrice représenté par HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 19 à 43-20260626).

- Commune de Saint-Joseph -

HOAREAU Sylvain représenté par MUSSARD Harry, BENARD Fiona représentée par LEICHNIG Stéphanie (à l'affaire n° 01-20260626), COURTOIS Lucette représentée par VIENNE Axel (de l'affaire n° 03 à 43-20260626), LEBRETON Patrick représenté par LANDRY Christian (de l'affaire n° 19 à 43-20260626).

FONTAINE Marie France représentée par LEBON Jeannot.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier représenté par TURPIN Clarita (de l'affaire n° 19 à 43-20260626).

ETAIENT ABSENTS

- Commune du Tampon -

PICARDO Bernard (de l'affaire n° 19 à 43-20260626).

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance.

En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Monsieur PICARD Aurélien et Madame LAURET Pauline ont été désignés pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

AFFAIRE N° 17-20260626**APPROBATION DE LA CONVENTION DE VENTE EN GROS D'EAU POTABLE A USAGE INDUSTRIEL AVEC LA SOCIÉTÉ DES EAUX DE BASSE VALLÉE (SEBV)**

Le Président rappelle que la Communauté d'Agglomération du Sud a établi en 2023 une convention de fourniture d'eau destinée à un industriel exerçant une activité d'embouteillage d'eau gazeuse. Cette convention étant arrivée à échéance, il convient d'établir un nouveau cadre contractuel afin de définir les conditions juridiques, techniques et financières dans lesquelles une fourniture d'eau à usage industriel peut être autorisée.

Le présent projet de convention associe la CASUD, SUDEAU, délégataire du service public d'eau potable, et la Société des Eaux de Basse Vallée SAS. Il précise notamment la provenance de l'eau, les plafonds de débit, les modalités de comptage et de facturation, les règles applicables en cas de tension sur la ressource, ainsi que les responsabilités respectives des parties.

La fourniture envisagée porte sur une eau issue du forage des Hauts du Baril. Elle est consentie uniquement dans la limite de la disponibilité de la ressource et sous réserve des besoins du service public d'eau potable. La convention rappelle expressément que l'eau destinée à la vente en gros ne constitue ni un droit acquis ni un engagement ferme et définitif de la part du service, et que les volumes peuvent être restreints ou suspendus lorsque les nécessités du service public l'imposent.

Les conditions de fourniture prévoient notamment un régime saisonnier :

- du 1^{er} décembre au 31 mai, un débit limite de 300 m³ par jour et 24 m³ par heure, 7 jours sur 7 ;
- du 1^{er} juin au 30 novembre, un débit limite de 350 m³ par jour et 30 m³ par heure, 6 jours sur 7.

Après mise en service effective du forage de Takamaka, un débit supplémentaire maximal de 15 m³ par heure pourra être accordé, sans automaticité, et uniquement sous réserve de la disponibilité de la ressource et des besoins du service public.

Le projet prévoit également des règles de restriction liées au niveau du réservoir de Basse Vallée. Lorsque le niveau est compris entre 1,50 m et 2,00 m, la fourniture à l'usager industriel peut être bridée à 10 m³ par heure avec une limite journalière de 120 m³. Lorsque le niveau devient inférieur à 1,50 m, la vente d'eau à l'usager industriel est interrompue. Ces dispositions permettent de préserver la sécurité d'alimentation du réseau public et de garantir la priorité aux usages domestiques et aux besoins essentiels du service public.

Sur le plan financier, la convention distingue la rémunération du délégataire, destinée à couvrir les charges d'exploitation du service, et la part revenant à la collectivité. La part communautaire est fixée par délibération du conseil communautaire et demeure applicable selon les règles tarifaires en vigueur. Toute évolution de cette part communautaire relève de l'assemblée délibérante.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le principe de la fourniture d'eau à usage industriel au bénéfice de la SEBV, dans le strict respect de la priorité donnée au service public d'eau potable et à l'alimentation des populations,
- d'approuver la convention de vente d'eau en gros à intervenir entre la CASUD, SUDEAU et la Société des Eaux de Basse Vallée SAS, telle qu'annexée à la présente délibération,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve le principe de la fourniture d'eau à usage industriel au bénéfice de la SEBV, dans le strict respect de la priorité donnée au service public d'eau potable et à l'alimentation des populations,
- approuve la convention de vente d'eau en gros à intervenir entre la CASUD, SUDEAU et la Société des Eaux de Basse Vallée SAS, telle qu'annexée à la présente délibération,
- autorise le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 48

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Secrétaire de séance,



Aurélien PICARD

Le Président de la CASUD,



Alexis CHAUSSALET





Département de la Réunion

CONVENTION DE VENTE D'EAU EN GROS

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Sud ☐

Représentée par son Président, Monsieur **Alexis CHAUSSALET**, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du conseil communautaire en date du ___/ /2026,

ci-après dénommé « **la CASUD** »,

D'une part,

Et

La Société dédiée SUDEAU ☐

Société par Actions simplifiée au capital de 200 000 €, ayant son Siège Social à la Résidence Halley – 97400 SAINT-DENIS inscrite au Registre du Commerce de SAINT-DENIS, sous le numéro 802 080 267 représentée par Monsieur **Nicolas TOUZET**, son Directeur,

ci-après dénommé « **SUDEAU** ».

D'autre part,

Et

La Société des Eaux de Basse Vallée SAS

Société par Actions simplifiée au capital de 86 900,00 €, ayant son Siège Social LE BARIL, 1 RUE QUAI GABRIEL, 97442 SAINT-PHILIPPE inscrite au Registre du Commerce de SAINT-PIERRE, sous le numéro 432 457 554, représentée par son Directeur Général, la société SOFICOOP, représentée par Monsieur Christian DIJOUX,

et ci-après dénommé « **l'Usager** »

Ci-dessous est communément désignées « Les Parties »

Préambule

La **Communauté d'Agglomération du Sud** est un établissement public de coopération intercommunale. C'est une autorité organisatrice du service public d'eau potable. Elle a délégué à **SUDEAU** la gestion de ce service public.

La société **SUDEAU** est titulaire d'une délégation de service public pour la distribution d'eau potable sur le site du BARIL.

La **Société des Eaux de Basse Vallée**, a une activité d'embouteillage sur le site du BARIL, située sur la Commune de Saint-Philippe. Elle a sollicité SUDEAU afin de bénéficier de la vente d'eau en gros dans le cadre de son activité.

C'est dans ce contexte que les Parties ont convenu de conclure la présente convention de vente en gros, définissant les conditions et modalités de juridiques, techniques et financières, incluant des garanties minimales de fourniture et des engagements de qualité de service adaptés aux contraintes d'une activité industrielle.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de définir les conditions juridiques, techniques et financières dans lesquelles la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD) autorise par le biais de son délégataire de service d'eau potable, la fourniture d'eau à usage industriel, notamment pour une activité d'embouteillage, à l'Usager, dans le strict respect des priorités du service public d'eau potable.

La fourniture d'eau est consentie dans les conditions définies ci-après sous réserve des contraintes liées à la disponibilité de la ressource et aux besoins du service public d'eau potable.

ARTICLE 2 - PROVENANCE DE L'EAU

L'eau fournie est issue du forage des Hauts du Baril situé Route Nationale 2 – Basse Vallée 97442 SAINT PHILIPPE. L'eau fournie est conforme aux normes sanitaires en vigueur au point de livraison.

La CASUD ne garantit pas l'adéquation de l'eau aux exigences spécifiques de l'activité d'embouteillage au-delà du point de livraison. La CASUD s'engage à

maintenir le forage et l'environnement de la tête de exigences réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE FOURNITURE

3.1 Autorisation en débit

3.1.1 – En fonctionnement normal

Le système de pompage et de comptage mis en place est entretenu et relevé par SUDEAU.

Par souci de préservation de la ressource en eau, la fourniture d'eau à l'Usager se fait suivant la saisonnalité ci-dessous définie :

- **Du 1er décembre (N) au 31 mai (N+1) : Débit limite de 300m³/j & 24 m³/h, 7 jours/7.**
- **Du 1er juin au 30 novembre : Débit limite de 350 m³/j et 30 m³/h, 6 jours/7.**

Après mise en service effective du forage de Takamaka, **un débit supplémentaire maximal de 15 m³/h** pourra être accordé à l'Usager.

Ce débit supplémentaire est subordonné aux contraintes liées à la disponibilité de la ressource et aux besoins du service public d'eau potable, conformément à l'article 3.3

3.1.2 – En situation exceptionnelle

En cas de circonstances exceptionnelles (événement météorologique majeur, indisponibilité d'une ressource, pollution) ou tout autre cas de force majeure, les débits limites autorisés pourront être réévalués à la hausse afin de permettre à l'Usager de faire face à une demande de production exceptionnelle.

Ces autorisations devront faire l'objet d'une demande écrite de l'Usager auprès de SUDEAU à minima 48H avant la date de mise en application souhaitée.

Elles ne seront effectives qu'après accord de SUDEAU qui définira le volume journalier supplémentaire pouvant être alloué ainsi que la durée de mise à disposition.

A l'issue de cette période exceptionnelle, les débits limites convenus au présent paragraphe seront applicables.

3.2 Qualité et l'eau et garanties

L'eau livrée aura les caractéristiques et les qualités de la nappe aquifère au droit de l'ouvrage.

SUDEAU prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir la qualité et le débit avec notamment :

- Un astreinte téléphonique permanente mise en place pour parer à toute éventualité ;
- En cas de panne, de dysfonctionnement des installations ou de modification de la qualité de l'eau, le personnel compétent interviendra sur site dans un délai maximal de 2 heures suivant la prise de connaissance du problème par la partie la plus diligente; SUDEAU mettra tous moyens seront mis en œuvre pour rétablir le service dans les meilleurs délais

L'Usager est autorisé à pénétrer dans le périmètre de protection immédiat du forage pour effectuer des prélèvements d'eau pour analyse, selon un protocole adopté entre l'Usager, la CASUD et SUDEAU.

3.3 Contraintes de fourniture du réseau public en eau potable

Un incident sur le réseau public d'alimentation en eau potable, que ce soit sur le territoire de Saint Philippe ou de Saint Joseph, peut nécessiter une mobilisation plus importante du forage des Hauts du Baril.

La vente d'eau à l'Usager est conditionnée au niveau d'eau dans le réservoir de Basse Vallée :

- Au-dessus de 2,00m : aucune contrainte particulière dans les limites fixées à l'article 3.1 ;
- Entre 1,50m et 2,00m : niveau de préalerte – l'Usager est contacté sur son numéro d'astreinte téléphonique, dans les plus brefs délais, puis la vente d'eau est bridée à 10 m³/h avec une limite journalière à 120 m³/j ;
- En dessous de 1,50m : coupure de la vente d'eau à l'Usager, il est contacté sur son numéro d'astreinte téléphonique, dans les plus brefs délais,

Lorsque les conditions de bridage ou de coupure sont levées, l'Usager est informé sans délai par voie écrite ou sur son numéro d'astreinte téléphonique.

La disponibilité de l'eau destinée à la vente en gros ne constitue ni un droit acquis ni un engagement ferme et définitif de la part de SUDEAU, elle pourra ré-évaluer en fonction des besoins du service public.

3.4 Vigilance sur le niveau de ressource

En cas d'étiage sévère, de contraintes de fourniture du réseau public en eau potable dans les conditions de l'article 3.3 des présentes, SUDEAU se réserve expressément le droit de restreindre partiellement ou totalement les quantités

d'eau prélevées par l'utilisateur sur le forage. L'Usager numéro d'astreinte téléphonique, dans les plus brefs délais.

SUDEAU mettra tous moyens seront mis en œuvre pour rétablir le service dans les meilleurs délais

3.5 Documents à remettre

L'Usager fournit à SUDEAU un planning hebdomadaire de prévisionnel de consommation à S-1.

ARTICLE 4 - REMUNERATION DES SERVICES

4.1. Décomposition et tarif de base de la part de SUDEAU

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution de la présente convention, SUDEAU perçoit auprès Service public de distribution d'eau d'irrigation de la Commune du Tampon une rémunération destinée à couvrir les charges d'exploitation du service, définie comme suit :

- * Un abonnement défini comme suit : $PFg = 170,00 \text{ €HT/an}$
- * Une redevance par m3 consomme définie comme suit :
 $PVg = 0,75 \text{ €HT/m3}$

Ces valeurs s'entendent au 1^{er} Juillet 2023.

4.2. Modalités d'indexation des tarifs de base de la part de SUDEAU

Le tarif de la part de SUDEAU tel qu'il est défini à l'article 4.1 est indexé 1 fois par an au 1^{er} janvier de chaque année par application de la formule prévue au contrat de délégation du service de l'eau potable.

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à 4 décimales pour la part proportionnelle et 2 décimales pour la part fixe.

Dans le cas où l'un des paramètres définis dans la formule de révision cesserait d'être publié, la CASUD et SUDEAU se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

4.3. Détermination de la part revenant à la collectivité

La CASUD perçoit une part communautaire par m3 consommé, payable à terme échu.

Le montant de cette part communautaire est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

La tarification applicable au 1er juillet 2023 est définie par la délibération n°03-202303303 du 03 mars 2023, qui fixe les conditions suivantes :

- abonnement semestriel : 0 €HT ;
- prix au m3 consommé : 1,1000 €HT/m3.

4.4. Modalités de calcul de la part revenant à la collectivité

Le tarif applicable pour le calcul du montant de la part revenant à la CASUD est fixé par une délibération de cette dernière qui précise la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. La délibération est notifiée à SUDEAU au moins un mois avant cette date d'entrée en vigueur. En l'absence de notification, ou si la délibération notifiée ne précise pas la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, le gestionnaire du service de l'eau reconduit le tarif antérieur.

Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la part communautaire au cours d'une même période de consommation, le montant de la part communautaire facturée aux abonnées résulte d'un calcul prorata temporis.

4.5. Taxes prélevées pour les Organismes publics

SUDEAU est tenu de percevoir la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau pour le compte de l'Office de l'Eau ainsi que toutes les autres redevances afférentes aux organismes publics autres que la collectivité.

Sur les factures adressées à l'Usager, chaque droit aux redevances additionnelles au prix de l'eau sera identifié sur une ligne particulière qui figurera dans une rubrique « Organismes publics » conformément à la réglementation en vigueur.

Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès de l'Usager, ainsi que celles de leurs versements par SUDEAU aux organismes publics sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par les conventions que SUDEAU est tenu de conclure avec chacun de ces organismes.

ARTICLE 5 - MODALITE DE PAIEMENT

Les sommes dues feront l'objet d'une facturation trimestrielle. Les factures sont payables selon les délais indiqués sur la facture.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

La CASUD et SUDEAU ne sauraient être tenues responsables, en dehors de toute faute avérée qui leur serait directement imputable :

- des pertes de production,
- des pertes commerciales,
- ou des conséquences économiques liées à une variation de la fourniture.

ARTICLE 7 - RESILIATION

La Convention pourra être résiliée par anticipation, par l'une ou l'autre des Parties, en cas d'inexécution suffisamment grave ou répétée de l'une quelconque des obligations y figurant et/ou de l'une quelconque des obligations inhérentes à l'activité exercée.

Dans ce cas, la Partie créancière de l'obligation inexécutée par l'autre adressera à cette dernière une lettre recommandée avec avis de réception la mettant en demeure d'exécuter l'obligation lui incombant.

Si, dans un délai de trente (30) jours après réception de ladite mise en demeure, la Partie contrevenante ne s'est toujours pas exécutée, la Convention sera résolue sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus, tant du chef de la rupture que de l'inexécution de l'obligation considérée.

Toute résiliation unilatérale anticipée or inexécution grave, pourra être notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception, avec un préavis minimum de six (6) mois avant la date souhaitée de résiliation. Dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier, les Parties se rencontreront pour évaluer les conséquences de cette demande de résiliation et convenir si nécessaire, des modalités de transition.

ARTICLE 8 - DUREE

La convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle peut être reconduite expressément, par commun accord des parties, pour une durée identique, sans que la durée globale de la convention n'excède 3 ans.

En cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, du contrat de délégation de service public liant la CASUD à SUDEAU, ou en cas de modification du mode de gestion du service public d'eau potable, la présente Convention se poursuivra de plein droit avec le nouvel exploitant du service.

Le nouvel exploitant sera substitué à SUDEAU, délégataire sortant, dans l'ensemble des droits et obligations résultant de la présente Convention, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant, sous réserve des adaptations strictement nécessaires rendues indispensables par le changement d'exploitant.

Les conditions techniques et financières seront maintenues, sauf accord expresse des Parties.

Toute modification substantielle des conditions de fourniture fera l'objet d'une concertation préalable avec l'Usager.

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet au 01/01/2026 ou à compter de sa notification si la date est postérieure.

Fait à, le

**Pour la Société des Eaux de Basse Vallée
Le Directeur Général,**

Fait au Tampon, le
.....

**Pour la CASUD,
Le Président,**

M. Alexis CHAUSSALET

Fait au Tampon, le

**Pour SUDEAU,
Le Directeur et par délégation
Le Chef d'Agence,**

M. Nicolas TOUZET